

# **GE\_GERICHTE DAS/194/2025 vom 14. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_194\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_194_2025)

FR: GE\_GERICHTE DAS/194/2025 du 14 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE DAS/194/2025 del 14 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours (art. 450 al. 1 CC) dans les trente jours à compter de leur notification (art. 450b al. 1 CC), auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 53 al. 1 LaCC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC). 1.1.2 Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite, par la personne concernée par la mesure, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation fautive ou incomplète des faits pertinents et inopportunité de la décision (art. 450a al. 1 CC).

### **E. 1.3**

L'ordonnance du 6 mai 2025 ayant annulé celle du 12 novembre 2024, le recours contre cette dernière décision est devenu sans objet, ce qui sera constaté.

### **E. 2.1**

Les mesures prises par l'autorité de protection de l'adulte garantissent l'assistance et la protection de la personne qui a besoin d'aide (art. 388 al. 1 CC). Elles préservent et favorisent autant que possible son autonomie (art. 388 al. 2 CC). L'autorité de protection de l'adulte ordonne une mesure lorsque l'appui fourni à la personne ayant besoin d'aide par les membres de sa famille, par d'autres proches ou par les services privés ou publics ne suffit pas ou semble a priori insuffisant (art. 389 al. 1 ch. 1 CC). Une mesure de protection de l'adulte n'est ordonnée par l'autorité que si elle est nécessaire et appropriée (art. 389 al. 2 CC). L'art. 389 al. 1 CC exprime le principe de la subsidiarité. Cela signifie que lorsqu'elle reçoit un avis de mise en danger, l'autorité doit procéder à une instruction complète et différenciée lui permettant de déterminer si une mesure s'impose et, dans l'affirmative, quelle mesure en particulier (HÄFELI, CommFam Protection de l'adulte, ad art. 389 CC, n. 10 et 11). Selon l'art. 390 CC, l'autorité de protection de l'adulte institue une curatelle, notamment lorsqu'une personne majeure est partiellement ou totalement empêchée d'assurer elle-même la sauvegarde de ses intérêts en raison d'une déficience mentale, de troubles psychiques ou d'un autre état de faiblesse qui affecte sa condition personnelle (ch. 1).

### **E. 2.2**

La situation de la recourante a été signalée au Tribunal de protection par l'Hospice général, lequel lui fournissait un accompagnement social depuis plusieurs années. Selon les explications données par cette institution, l'intéressée

C/9360/2023-CS avait des difficultés à effectuer ses démarches administratives et financières. Elle n'avait ainsi pas effectué les démarches nécessaires à la suite d'un changement temporaire de logement, de sorte qu'un arriéré de loyer avait été accumulé ; elle n'avait pas davantage annoncé son changement de domicile aux autorités et une assistante sociale l'avait fait à sa place et sa carte d'identité était échue depuis 2014, ce qui avait empêché la conclusion d'un contrat de cautionnement, la bailleuse menaçant de résilier son contrat. Une assistante sociale s'étant rendue à son domicile avait constaté que de nombreux courriers, non ouverts, avaient été accumulés, la recourante ayant par ailleurs refusé qu'ils soient ouverts. L'intéressée a également accumulé des dettes pour un montant supérieur à 11'000 fr., vingt-cinq actes de défaut de biens ayant été délivrés. Ce qui précède atteste que contrairement à ce qu'elle a affirmé dans son recours, la recourante n'est pas en mesure de gérer seule ses affaires administratives, mais au contraire les néglige, ce qui la place dans une situation précaire (accumulation de dettes, risque de résiliation de son contrat de bail notamment). La recourante a contesté le diagnostic mentionné par le Dr F\_\_\_\_\_ lors de son audition par le Tribunal de protection. Certes, le diagnostic n'a pas pu être actualisé, la recourante ne rencontrant que rarement son médecin traitant. Celui-ci continue toutefois de lui prescrire des médicaments destinés à stabiliser son humeur, que la recourante n'a pas contesté prendre, de sorte que le diagnostic de trouble dépressif chronique semble être toujours d'actualité. Par ailleurs, différents intervenants (curateurs, assistants sociaux et Tribunal de protection) ont pu constater que la recourante souffre de troubles de l'équilibre et de l'élocution, qui la rendent difficilement compréhensible ; elle est souvent confuse et logorrhéique, ce qui ne saurait être exclusivement expliqué par le stress de l'audience à laquelle elle a participé, puisqu'un tel état a également été constaté lorsqu'elle se trouvait, par exemple, à son domicile. Dès lors et quel que soit le diagnostic des troubles dont souffre la recourante, il est établi qu'elle se trouve dans un état de faiblesse qui l'empêche de s'occuper de manière autonome de ses affaires, ce qu'elle ne saurait nier, puisqu'elle a elle-même fait appel, pendant plusieurs années, à l'aide de l'Hospice général. Il résulte toutefois de la procédure que la seule aide ponctuelle d'assistants sociaux ne saurait suffire, la recourante ne collaborant pas suffisamment. Il est en effet établi que fréquemment elle ne se présente pas aux rendez-vous fixés, ou s'y présente avec du retard ; elle ne fournit par ailleurs pas toujours les documents qui lui sont demandés et refuse que son courrier, qui s'accumule, soit ouvert. Son fils ne lui est d'aucune aide sur le plan administratif, étant relevé qu'il semble lui-même peiner à gérer ses affaires, puisqu'il a accumulé des dettes importantes ayant abouti à la délivrance de nombreux actes de défaut de biens.

- 10/11 -

C/9360/2023-CS Au vu de ce qui précède, la mesure de protection prononcée par le Tribunal de protection doit être confirmée. Elle apparaît nécessaire, adéquate et proportionnée, étant relevé que le Tribunal de protection a renoncé à la curatelle visant à veiller au bien-être social de la recourante, ce qui lui garantit une autonomie plus importante. Infondé et clairement contraire aux éléments qui ressortent de la procédure, le recours doit être rejeté.

### **E. 3**

Les frais judiciaires seront arrêtés à 400 fr. (art. 67A et 67B RTFMC), mis à la charge de la recourante, qui succombe, et compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

C/9360/2023-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare sans objet le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8429/2024 rendue le 12 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9360/2023. Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/5009/2025 rendue le 6 mai 2025 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la même cause. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Stéphanie MUSY, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.